

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 04 mai 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de remplacement du télésiège de Fontaine froide
sur la commune de Val d'isère
Département de LA SAVOIE
Présentée par la STVI**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2012\Tls_Fontaine_Froide_Val_Isere\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège de Fontaine froide, sur la commune de Val d'Isère, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 14 mars 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 14 mars 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet d'aménagement du télésiège de Fontaine Froide s'inscrit sur la face Sud de Belvedere, au sein du domaine skiable de Val d'Isère. Il s'agit de remplacer le télésiège de Fontaine Froide installé en 1987. La gare aval sera déplacée de 15 mètres et la gare amont de 130 mètres environ. L'objectif est de permettre le retour des clients directement sur la plateforme du téléphérique l'Olympique.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement.

2.1 État initial

L'aire d'étude est comprise dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Vanoise. En outre, le site du télésiège de Fontaine Froide est concerné par la ZNIEFF de type II n°7315 « Massif de la Vanoise ». Le projet est limitrophe dans sa partie basse avec la ZNIEFF de type I « Combe du Santon ». Un seul inventaire de terrain a été réalisé le 19 août 2011. Il n'est pas signalé de captage sur la zone d'étude dont les périmètres pourraient interférer avec le projet. Il est à souligner que la gare de départ se trouve dans le lit mineur du ruisseau du Grand Pré. Concernant la flore, aucune espèce protégée, tant au niveau national que régional, n'a été observée sur le site. La zone se caractérise comme étant un habitat potentiel du lagopède alpin, sans pour autant que ce point ne soit véritablement étayé dans l'étude d'impact.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ns du plan d'occupation des sols de Val d'Isère approuvé le 09 août 1990. Ce zonage autorise les équipements et les aménagements destinés à la pratique du ski et de la randonnée.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il aurait cependant pu être davantage développé pour une meilleure compréhension du projet dans sa globalité.

2.4 Justification du projet

L'étude d'impact comprend un paragraphe dédié à la justification du projet. Il est question de remplacer un appareil vétuste et d'assurer, in fine, une meilleure gestion des flux skieurs. Le projet permettra en outre de supprimer les deux téléskis des Santons, soit deux gares et vingt pylônes. Des variantes au choix retenu ont été envisagées, elles auraient pu être davantage explicitées.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

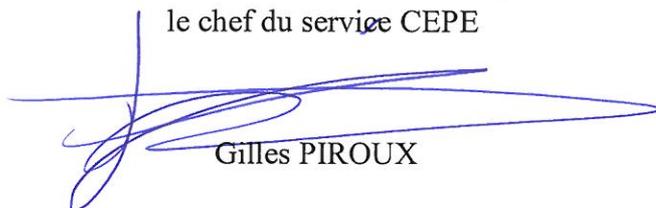
La gare de départ existante est installée dans le lit mineur du ruisseau du Grand Pré, lequel a été busé à cet endroit. Il est prévu de construire la nouvelle gare dans le lit mineur de ce cours d'eau, tout en se rapprochant de la buse. Des compléments d'information méritent d'être apportés quant à l'état de la buse et quant à la justification de la prise en compte du risque d'inondation en cas de crue du cours d'eau. Les plans communiqués au droit de la gare de départ sont sommaires. Un plan topographique détaillé, avec mention du parcours à moindre dommage du cours d'eau en cas de débordement, permettrait de s'assurer que la nouvelle construction prend en compte cet impact potentiel.

L'étude d'impact mentionne que le lagopède alpin a été signalé dans le bassin de la Calabourdanne, de la pointe des Lessières jusqu'à la pointe du Grand Pré. Il est en outre écrit que le Parc national de la Vanoise a été consulté sur ce point, sans autre précision, ni données actualisées. Dans la mesure où des zones de nidification de cette espèce seraient concernées par le projet, les travaux dans lesdits secteurs devraient être réalisés hors période de nidification, soit après le 15 août. Afin de réduire le risque de collision de l'avifaune, des dispositifs de visualisation sont prévus sur les câbles des télésièges.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, si l'étude d'impact se présente comme satisfaisante au vu des enjeux potentiellement circonscrits présentés par le projet, un effort supplémentaire d'argumentation est néanmoins attendu. Les éléments relatifs au ruisseau du Grand Pré annoncés dans le cadre du dossier loi sur l'eau à venir font partie à part entière de la présente étude d'impact. Or, ces éléments font défaut et nuisent à l'appréhension globale des impacts induits par le projet. Au même titre, les quelques données relatives à la présence du lagopède alpin, en l'état, ne permettent pas d'apprécier avec justesse l'enjeu sur la zone d'étude. Ce point mérite d'être précisé afin de prévoir des mesures d'accompagnement proportionnées si impact il y a, ne serait-ce qu'en programmant les travaux hors période de nidification, dans le respect des préconisations du Parc national de la Vanoise.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIRoux

